

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Le Plessier Sur Bulles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 05 juin 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Le Plessier Sur Bulles sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Le Plessier Sur Bulles suivant :

ZE 84 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Le Plessier Sur Bulles peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Le Plessier Sur Bulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'Auneuil

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 24 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Auneuil sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Auneuil suivants :

AK 86 ;
AK 89 ;
AR 30 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune d'Auneuil peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune d'Auneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant désignation de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis,
pour exercer la suppléance du préfet de l'Oise le 29 mars 2017

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) concernant la division du territoire français et l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 20 octobre 2015 portant intégration de M. Francis CLORIS dans le corps des sous-préfets ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2016 et 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence simultanée de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise, et de M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le 29 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, est chargé d'assurer la suppléance de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise, le 29 mars 2017.


ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Francis CLORIS, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 MARS 2017

Le Préfet



Didier MARTIN



Arrêté fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2017

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de l'Oise, susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 20 février 2017, pour l'année 2017 ;

Considérant que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

Considérant que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3° [de l'article L.1123-1]. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée (...)* » ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de l'Oise, satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L.1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

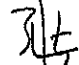
ARTICLE 4 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera son conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 MARS 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2017

Code INSEE de la commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrales	Section cadastrale	Numéro du plan	Observations
006	LES AGEUX		A	1111	
006	LES AGEUX		A	1122	
006	LES AGEUX		A	1142	
008	AIRION		AB	0031	
009	ALLONNE		D	0363	
009	ALLONNE		ZC	0120	
009	ALLONNE		ZC	0172	
009	ALLONNE		ZC	207	
013	ANGICOURT		C	0366	
013	ANGICOURT		E	0217	
013	ANGICOURT		B	0701	
013	ANGICOURT		E	0719	
013	ANGICOURT		E	0812	
015	ANGY		B	0196	
015	ANGY		B	0429	
015	ANGY		C	0137	
015	ANGY		C	0619	
015	ANGY		C	0621	
015	ANGY		C	0631	
015	ANGY		ZB	0028	
015	ANGY		ZB	0067	
015	ANGY		ZB	0103	
015	ANGY		ZC	0014	
024	ARSY		A	0016	
024	ARSY		A	0017	
024	ARSY		A	0843	
024	ARSY		A	0857	
024	ARSY		A	0901	
024	ARSY		B	0064	

10

024	ARSY		B	0200	
024	ARSY		B	0592	
024	ARSY		C	0154	
024	ARSY		E	0136	
024	ARSY		E	0221	
024	ARSY		E	0250	
024	ARSY		E	0778	
024	ARSY		E	1276	
026	AUCHY LA MONTAGNE		ZI	0058	
029	AUNEUIL		AK	0086	
029	AUNEUIL		AK	0089	
029	AUNEUIL		AR	0030	
030	AUTEUIL		ZE	0040	
034	AVRECHY		B	0460	
037	BABOEUF		ZB	0174	
037	BABOEUF		ZD	0057	
037	BABOEUF		ZD	0067	
039	BACQUEL		ZE	0014	
058	BEAUVOIR		X	0270	
058	BEAUVOIR		X	0351	
058	BEAUVOIR		Y	0161	
070	BIENVILLE		A	0316	
072	BITRY		AN	0112	
072	BITRY		ZC	0002	
088	BORNEL		ZD	0064	
093	BOULOGNE LA GRASSE		C	0786	
093	BOULOGNE LA GRASSE		ZM	0006	
106	BREUIL LE SEC		D	1360	
106	BREUIL LE SEC		D	2013	
106	BREUIL LE SEC		E	0222	
106	BREUIL LE SEC		E	0975	
106	BREUIL LE SEC		F	1294	
106	BREUIL LE SEC		G	0947	
109	BROMBOS		B	0116	

11

109	BROMBOS		B	0196	
109	BROMBOS		B	0211	
111	BROYES		AH	0075	
111	BROYES		AH	0076	
111	BROYES		AH	0077	
111	BROYES		AH	0080	
111	BROYES		AH	0118	
111	BROYES		AH	0133	
111	BROYES		AH	0142	
111	BROYES		AH	0145	
111	BROYES		AH	0248	
118	CAISNES		A	0022	
118	CAISNES		A	0133	
124	CANDOR		E	0257	
124	CANDOR		E	0375	
125	CANLY		E	0560	
125	CANLY		E	0612	
125	CANLY		E	0713	
125	CANLY		ZE	0032	
125	CANLY		ZE	0048	
127	CANNY SUR MATZ		AE	0047	
127	CANNY SUR MATZ		AB	0048	
129	CARLEPONT		B	0083	
129	CARLEPONT		B	0118	
129	CARLEPONT		B	0119	
129	CARLEPONT		B	0124	
129	CARLEPONT		B	0341	
129	CARLEPONT		C	0380	
129	CARLEPONT		C	0452	
129	CARLEPONT		C	0456	
129	CARLEPONT		D	0514	
129	CARLEPONT		E	0005	
134	CAUFFRY		AA	0104	
134	CAUFFRY		AB	0070	

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
 Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
 Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

de

134	CAUFFRY		AD	0027	
134	CAUFFRY		AD	0087	
134	CAUFFRY		B	0778	
134	CAUFFRY		B	0786	
134	CAUFFRY		B	0788	
134	CAUFFRY		B	0791	
134	CAUFFRY		B	0794	
134	CAUFFRY		B	0917	
134	CAUFFRY		B	0922	
134	CAUFFRY		B	0924	
134	CAUFFRY		B	0932	
134	CAUFFRY		B	0933	
134	CAUFFRY		B	1006	
134	CAUFFRY		B	1007	
134	CAUFFRY		B	1035	
134	CAUFFRY		B	1053	
134	CAUFFRY		B	1115	
134	CAUFFRY		B	1206	
134	CAUFFRY		B	1571	
134	CAUFFRY		B	2369	
134	CAUFFRY		B	2371	
145	CHELLES		A	0112	
145	CHELLES		A	0253	
145	CHELLES		A	0520	
145	CHELLES		B	0274	
145	CHELLES		C	0191	
145	CHELLES		C	0193	
145	CHELLES		C	0197	
145	CHELLES		C	0255	
145	CHELLES		C	0345	
145	CHELLES		C	0346	
149	CHEVRIERES		D	0830	
149	CHEVRIERES		ZL	0082	
151	CHOISY AU BAC		AA	0019	

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
 Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
 Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

de

151	CHOISY AU BAC		AA	0183	
151	CHOISY AU BAC		AA	0288	
153	CHOQUEUSE LES BENARDS		ZC	0065	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
153	CHOQUEUSE LES BENARDS		ZD	0005	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
154	CINQUEUX		AC	0558	
155	CIRES LES MELLO		ZA	0045	
156	CLAIROIX		A	0039	
156	CLAIROIX		A	0329	
156	CLAIROIX		A	0681	
156	CLAIROIX		AD	0012	
156	CLAIROIX		B	0196	
156	CLAIROIX		B	0238	
156	CLAIROIX		B	0358	
156	CLAIROIX		B	0383	
156	CLAIROIX		B	0385	
156	CLAIROIX		B	0409	
156	CLAIROIX		B	0468	
156	CLAIROIX		B	0642	
156	CLAIROIX		B	0657	
156	CLAIROIX		B	0577	
156	CLAIROIX		B	0681	
156	CLAIROIX		B	0767	
157	CLERMONT		AT	0016	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
159	COMPIEGNE		BR	0015	
159	COMPIEGNE		BY	0005	
166	COUDUN		B	0073	
166	COUDUN		B	0087	
167	COULOISY		AB	0130	
169	COURCELLES LES GISORS		ZC	0057	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
169	COURCELLES LES GISORS		ZE	0032	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
174	CRAPEAUMESNIL		B	0088	
174	CRAPEAUMESNIL		B	0103	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0102	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0126	

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

13

174	CRAPEAUMESNIL		C	0131	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0143	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0156	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0169	
177	CRESSONSACQ		X	0163	
181	CRISOLLES		ZC	0035	
181	CRISOLLES		ZC	0036	
183	CROISSY SUR CELLE		A	0009	
183	CROISSY SUR CELLE		ZK	0060	
192	CUY		AD	0262	
201	DOMPIERRE		ZC	0148	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0151	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0159	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0175	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0186	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0211	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0255	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0324	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0442	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0004	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0073	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0076	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0122	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0129	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0150	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0152	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0154	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0177	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0181	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0187	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0282	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	0097	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	0281	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	0325	

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

14

206	ELINCOURT STE MARGUERITE	E	0337	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	E	0343	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	G	0004	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	G	0023	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	G	0031	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	G	0039	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	H	0063	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	ZA	0093	
230	LE FAY ST QUENTIN	Y	0120	
233	FEUQUIERES	E	0018	
247	FOUILLEUSE	AE	0008	
252	FOURNIVAL	E	0088	
252	FOURNIVAL	E	0089	
252	FOURNIVAL	ZB	0019	
252	FOURNIVAL	ZB	0030	
252	FOURNIVAL	ZN	0003	
263	FRETOY LE CHATEAU	AB	0020	
263	FRETOY LE CHATEAU	AD	0026	
263	FRETOY LE CHATEAU	AH	0044	
263	FRETOY LE CHATEAU	AH	0070	
263	FRETOY LE CHATEAU	AH	0113	
277	GOINCOURT	ZA	0131	
277	GOINCOURT	ZA	0162	
277	GOINCOURT	ZA	0165	
277	GOINCOURT	ZA	0168	
281	GOURNAY SUR ARONDE	D	0642	
281	GOURNAY SUR ARONDE	D	0665	
281	GOURNAY SUR ARONDE	ZO	0003	
281	GOURNAY SUR ARONDE	ZO	0027	
281	GOURNAY SUR ARONDE	ZT	0008	
284	GRANDFRESNOY	ZD	0029	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
293	HADANCOURT LE HAUT CLOCHER	AH	0056	
311	LA HERELLE	A	0032	
311	LA HERELLE	ZC	0015	

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

ls

317	HONDAINVILLE	C	0470	
317	HONDAINVILLE	D	0110	
317	HONDAINVILLE	ZA	0011	
317	HONDAINVILLE	ZA	0026	
317	HONDAINVILLE	ZB	0003	
324	JAULZY	A	0001	
324	JAULZY	B	0235	
325	JAUX	AC	0100	
325	JAUX	F	2312	
325	JAUX	F	2313	
325	JAUX	F	2332	
325	JAUX	F	2333	
328	JUVIGNIES	C	0019	
328	JUVIGNIES	C	0020	
328	JUVIGNIES	C	0051	
328	JUVIGNIES	C	0233	
328	JUVIGNIES	C	0241	
328	JUVIGNIES	C	0248	
328	JUVIGNIES	C	0321	
346	LAMORLAYE	AE	0084	Propriétaire signalé comme par la commune. Situation en attente de régularisation
350	LASSIGNY	ZK	0034	
350	LASSIGNY	ZK	0038	
350	LASSIGNY	ZW	0023	
361	LIANCOURT ST PIERRE	AE	0006	
361	LIANCOURT ST PIERRE	AE	0160	
361	LIANCOURT ST PIERRE	AE	0199	
361	LIANCOURT ST PIERRE	AE	0222	
361	LIANCOURT ST PIERRE	AE	0234	
361	LIANCOURT ST PIERRE	AH	0134	
361	LIANCOURT ST PIERRE	AJ	0214	
362	LIBERMONT	ZA	0062	
362	LIBERMONT	ZA	0063	
371	LOUEUSE	B	0015	
373	MACHEMONT	A	0120	

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

ls

373	MACHEMONT	A	0350
373	MACHEMONT	A	0491
373	MACHEMONT	A	0495
373	MACHEMONT	A	0541
373	MACHEMONT	A	0543
373	MACHEMONT	A	0547
373	MACHEMONT	A	0554
373	MACHEMONT	A	0559
373	MACHEMONT	A	0564
373	MACHEMONT	A	0565
373	MACHEMONT	A	0569
373	MACHEMONT	B	0053
373	MACHEMONT	C	0317
373	MACHEMONT	C	0509
373	MACHEMONT	C	0510
373	MACHEMONT	C	0515
373	MACHEMONT	D	0026
373	MACHEMONT	D	0417
373	MACHEMONT	D	0480
373	MACHEMONT	D	0535
373	MACHEMONT	F	0232
373	MACHEMONT	ZB	0041
379	MAREUIL LA MOTTE	A	0081
379	MAREUIL LA MOTTE	A	0082
379	MAREUIL LA MOTTE	A	0121
379	MAREUIL LA MOTTE	A	0131
379	MAREUIL LA MOTTE	A	0152
379	MAREUIL LA MOTTE	A	0167
379	MAREUIL LA MOTTE	A	0243
379	MAREUIL LA MOTTE	E	0046
379	MAREUIL LA MOTTE	E	0056
379	MAREUIL LA MOTTE	E	0192
379	MAREUIL LA MOTTE	E	0251
379	MAREUIL LA MOTTE	E	0318

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

-17

379	MAREUIL LA MOTTE	E	0322
379	MAREUIL LA MOTTE	E	0332
379	MAREUIL LA MOTTE	E	0428
379	MAREUIL LA MOTTE	E	0701
379	MAREUIL LA MOTTE	E	0702
379	MAREUIL LA MOTTE	E	0703
379	MAREUIL LA MOTTE	F	0042
379	MAREUIL LA MOTTE	F	0062
379	MAREUIL LA MOTTE	F	0066
379	MAREUIL LA MOTTE	F	0082
379	MAREUIL LA MOTTE	F	0092
379	MAREUIL LA MOTTE	ZB	0050
379	MAREUIL LA MOTTE	ZB	0159
379	MAREUIL LA MOTTE	ZE	0160
379	MAREUIL LA MOTTE	ZE	0161
379	MAREUIL LA MOTTE	ZI	0029
387	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	A	0095
387	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	A	0111
390	MAULERS	ZA	0024
390	MAULERS	ZH	0040
390	MAULERS	ZH	0048
390	MAULERS	ZH	0060
390	MAULERS	ZM	0022
395	MERU	AC	0227
402	LE MEUX	ZD	0274
402	LE MEUX	ZD	0276
404	MOGNEVILLE	B	0262
411	MONNEVILLE	AC	0065
411	MONNEVILLE	AD	0147
411	MONNEVILLE	ZC	0037
411	MONNEVILLE	ZC	0059
424	MONTMARTIN	B	0046
425	MONTREUIL SUR BRECHE	ZL	0072
427	MONTS	ZB	0023

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

-18

427	MONTS	ZD	0081	
441	MOYVILLERS	A	1279	
445	NAMPCEL	A	0076	
445	NAMPCEL	AB	0125	
445	NAMPCEL	AB	0127	
445	NAMPCEL	AB	0129	
445	NAMPCEL	AB	0131	
445	NAMPCEL	B	0039	
445	NAMPCEL	B	0049	
445	NAMPCEL	B	0080	
445	NAMPCEL	B	0182	
445	NAMPCEL	U	0026	
445	NAMPCEL	Z	0050	
445	NAMPCEL	Z	0051	
457	LA NEUVILLE ST PIERRE	ZI	0053	
457	LA NEUVILLE ST PIERRE	ZI	0085	
457	LA NEUVILLE ST PIERRE	ZI	0090	
474	OGNOLLES	ZE	0062	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
477	ONS EN BRAY	A	0150	
477	ONS EN BRAY	A	0180	
477	ONS EN BRAY	A	0193	
477	ONS EN BRAY	A	0198	
477	ONS EN BRAY	A	0218	
477	ONS EN BRAY	A	0219	
477	ONS EN BRAY	A	0222	
477	ONS EN BRAY	A	0223	
477	ONS EN BRAY	A	0224	
477	ONS EN BRAY	E	0618	
482	ORRY LA VILLE	B	0143	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
482	ORRY LA VILLE	B	0144	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZA	0026	
483	ORVILLERS SOREL	ZA	0066	
483	ORVILLERS SOREL	ZC	0208	
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0069	

19

483	ORVILLERS SOREL	ZE	0074	
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0097	
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0107	
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0124	
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0126	
483	ORVILLERS SOREL	ZH	0096	
483	ORVILLERS SOREL	ZII	0105	
488	PASSEL	AB	0062	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
488	PASSEL	ZC	0061	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
490	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	A	0003	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
490	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	C	0266	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
492	PIMPREZ	D	0955	
497	LE PLESSIER SUR BULLES	ZE	0084	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0181	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0192	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0204	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0205	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0207	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0223	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0233	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0250	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0253	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0266	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0269	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0271	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0279	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0280	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0286	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0304	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0320	
506	PONTLEVEQUE	AD	0059	
506	PONTLEVEQUE	AD	0115	
506	PONTLEVEQUE	AD	0116	
507	PONTOISE LES NOYON	C	0234	

20

507	PONTOISE LES NOYON		C	0239	
518	PUITS LA VALLEE		ZD	0009	
521	QUINCAMPOIX FLEUZY		A	0129	
524	RANTIGNY		B	0341	
524	RANTIGNY		B	0343	
524	RANTIGNY		B	0355	
524	RANTIGNY		B	0418	
524	RANTIGNY		B	0431	
524	RANTIGNY		B	0433	
524	RANTIGNY		B	0485	
526	RAVENEL		ZB	0031	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
526	RAVENEL		ZC	0006	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
526	RAVENEL		ZD	0053	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		E	0561	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		E	0570	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		F	0010	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		G	0352	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		ZK	0020	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
535	REUIL SUR BRECHE		ZB	0035	
537	RIBECOURT DRESLINCOURT		ZA	0016	
538	RICQUEBOURG		B	0479	
538	RICQUEBOURG		B	0553	
540	RIVECOURT		B	0358	
540	RIVECOURT		C	0159	
549	ROTANGY		C	0297	
549	ROTANGY		C	0298	
549	ROTANGY		ZB	0058	
556	ROYAUCOURT		ZA	0027	
556	ROYAUCOURT		ZN	0162	
556	ROYAUCOURT		ZN	0182	
556	ROYAUCOURT		ZN	0184	
558	ROYE SUR MATZ		F	0452	
558	ROYE SUR MATZ		F	0942	
558	ROYE SUR MATZ		ZW	0009	

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prfcture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

-21

563	SACY LE PETIT		B	0317	
563	SACY LE PETIT		B	0629	
563	SACY LE PETIT		B	0774	
563	SACY LE PETIT		B	0847	
565	ST ANDRE FARIVILLERS		Z	0109	
571	ST DENISCOURT		ZB	0025	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0114	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0115	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0633	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0634	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0694	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0720	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0078	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0084	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0087	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0155	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0173	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0750	
572	ST ETIENNE ROILAYE		D	0101	
603	SALENCY		A	0182	
603	SALENCY		A	0240	
603	SALENCY		A	0460	
603	SALENCY		AC	0006	
603	SALENCY		B	0131	
603	SALENCY		B	0273	
603	SALENCY		B	0366	
603	SALENCY		B	0383	
603	SALENCY		B	0396	
603	SALENCY		B	0449	
603	SALENCY		B	0701	
603	SALENCY		B	0718	
603	SALENCY		B	0744	
603	SALENCY		B	0746	
603	SALENCY		B	0781	

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prfcture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

-22

603	SALENCY		B	0783	
603	SALENCY		B	1232	
603	SALENCY		B	1242	
603	SALENCY		B	1270	
603	SALENCY		B	1299	
603	SALENCY		B	1356	
614	SERANS		AE	0064	
616	SERFONTAINES		D	0825	
627	TARTIGNY		ZC	0043	
627	TARTIGNY		ZC	0059	
627	TARTIGNY		ZC	0069	
627	TARTIGNY		ZC	0072	
627	TARTIGNY		ZC	0113	
627	TARTIGNY		ZC	0135	
628	THERDONNE		A	0839	
628	THERDONNE		A	0876	
628	THERDONNE		A	0919	
628	THERDONNE		D	0132	
628	THERDONNE		E	0291	
632	THIESCOURT		D	1069	
654	VANDELICOURT		B	0930	
657	VAUCHELLES		B	0401	
657	VAUCHELLES		B	0515	
657	VAUCHELLES		B	0547	
657	VAUCHELLES		B	0573	
657	VAUCHELLES		B	0579	
662	LE VAUROUX		Z	0001	
662	LE VAUROUX		Z	0158	
662	LE VAUROUX		Z	0192	
665	VENETTE		AK	0131	
665	VENETTE		AL	0024	
667	VERBERIE		AD	0424	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
673	VIEFVILLERS		ZE	0018	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
674	VIEUX MOULIN		AB	0039	

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
 Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
 Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

28

674	VIEUX MOULIN		AC	0193	
685	VILLERS ST SEPULCRE		C	0431	
685	VILLERS ST SEPULCRE		ZD	0100	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0069	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0073	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0166	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0293	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0338	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0604	
689	VILLERS SUR COUDUN		AB	0162	
689	VILLERS SUR COUDUN		ZC	0081	
689	VILLERS SUR COUDUN		ZE	0036	
692	VILLERS VICOMTE		ZD	0040	
698	WACQUEMOULIN		D	0859	
698	WACQUEMOULIN		ZD	0064	

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
 Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
 Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

29



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté déterminant les conditions financières applicables au retrait des communes membres du syndicat à vocation multiple de Fresnes-l'Eguillon, Senots, et Fresneaux-Montchevreuil

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1977 portant création du syndicat à vocation multiple de Fresnes-l'Eguillon, Senots et Fresneaux-Montchevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant dissolution du syndicat à vocation multiple de Fresnes-l'Eguillon, Senots et Fresneaux-Montchevreuil ;

Vu la délibération du 13 février 2017 par laquelle le conseil syndical a décidé la répartition de l'actif et la liquidation du compte 515 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fresneaux-Montchevreuil, Fresnes-l'Eguillon et Senots acceptant la clé de répartition de l'actif et la liquidation du compte 515 proposées ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La répartition du solde des comptes de classe 1 apparaissant sur la balance des comptes définitive et du compte 515 est effectuée comme suit :

- commune de Fresnes-l'Eguillon :	30 %
- commune de Senots :	20 %
- commune de Fresneaux-Montchevreuil :	50 %

Répartition du matériel au 31 août 2016

Fresnes-l'Eguillon

- 2004/2188-1 Cuisinière électrique Faure	596,81 €
- 2008/2188-1 Mobilier scolaire 2	389,90 €
- 2009/2188-4 Mobilier scolaire	1 569,15 €
- 2011/2188-2 Tour à livres	368,13 €
- 2012/2188-3 Vidéoprojecteur	405,44 €



- 2013/2188-2 Bureau essentiel HV	1 003,44 €
- 2015/2188-3 PC complet	504,30 €
- 2015/2188-1 Divers mobilier	728,59 €
- 2015/2188-2 1 appareil photo (207,67/2=103,83)	103,83 €
	<hr/>
	5 669,59 €

Fresneaux-Montchevreuil

- 2007/2188-1 Mobilier scolaire	2 721,50 €
- 2010/2188-1 1 lot de 4 lits pliants	306,16 €
- 2011/2188-1 Matériel scolaire	1 428,34 €
- 2011/2188-3 1 table ronde 4 chaises	333,68 €
- 2012/2188-2 PC portable HP 4730	788,16 €
- 2013/2188-1 Matériel informatique	788,16 €
- 2013/2188-4 Acquisition imprimante	156,48 €
- 2013/2188-1 1 frigidaire	240,42 €
- 2014/2188-1 22 tables 22 chaises 22 casiers	2 903,68 €
- 2014/2188-2 1 ordinateur (946,85/2=473,42)	473,42 €
- 2014/2188-3 5 tables 18 chaises 10 casiers	1 225,18 €
	<hr/>
	11 365,18 €

Senots

- 2009/2188-5 Mobilier scolaire	344,43 €
- 2012/2188-1 PC portable HP 4730	788,16 €
- 2014/2188-2 1 ordinateur (946,85/2=473,43)	473,43 €
- 2015/2188-4 Divers mobilier	386,75 €
- 2015/2188-2 1 appareil photo (207,67/2=103,84)	103,84 €
	<hr/>
	2 096,61 €

ARTICLE 2 : Le conseil syndical du SIVOM de Fresnes-l'Eguillon, Senots et Fresneaux-Montchevreuil doit se réunir pour approuver les compte administratif et compte de gestion 2017 définitifs après dissolution comptable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, le Président du syndicat à vocation multiple de Fresnes l'Eguillon, Senots, et Fresneaux Montchevreuil et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

Arrêté portant modification
des statuts de l'association syndicale autorisée du Lys-Chantilly

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 37 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment ses articles 67 et 69 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis Cloris, sous-préfet de Senlis ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2016 par laquelle l'assemblée des propriétaires accepte à la majorité l'adhésion des propriétés sises :

- 72, 9^{ème} Avenue, référencée BD 47 au cadastre
- 74, 9^{ème} Avenue, référencée BD 48 au cadastre
- 76, 9^{ème} Avenue, référencée BD 49 au cadastre

VU l'avis favorable émis par la commune de Gouvieux le 24 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'Association syndicale autorisée du Lys-Chantilly, situé sur le territoire de la commune de Lamorlaye et de Gouvieux, est modifié par l'ajout des parcelles référencées BD 47, BD 48 et BD 49 au cadastre.

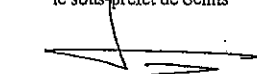
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa signature à la porte de la mairie de Lamorlaye et de Gouvieux, et dans des endroits apparents et fréquentés du public. Le Président de cette association syndicale autorisée devra, dès la notification de cet arrêté, procéder à sa communication à l'ensemble des membres de l'association.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication.

Article 4 : M. le préfet de l'Oise, M. le sous-préfet de Senlis, Mme le maire de Lamorlaye, M. le maire de Gouvieux, et M. le président de l'association syndicale autorisée du Lys-Chantilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Senlis, le 16 mars 2017

Pour le préfet de l'Oise, et par délégation,
le sous-préfet de Senlis



Francis Cloris

27-

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Réparation Pénale
géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise
(ADSEAO) à BEAUVAIS

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 Mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 février 1999 portant création d'un Service de Réparation Pénale par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise pour la période 2016-2018 ;

Considérant que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le service accueille des mineurs depuis la date du 26 février 1999 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 8 août 2008 ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi du 28 décembre 2015 susvisée ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation du service de réparation pénale sis 172, Avenue Marcel Dassault – Entrée B – 60000 BEAUVAIS, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise, dont le siège est sis à la même adresse, est renouvelée à compter du 29 décembre 2017.

Article 2 :

Le service est autorisé à mettre annuellement en œuvre 450 mesures de réparation pénale ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, concernant des filles et des garçons âgés de 10 à 18 ans.

28

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3, ce service est constitué d'une unité éducative dénommée « Service de Réparation Pénale de l'ADSEAO ».

Article 3 :

Le service mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- Favoriser un processus de responsabilisation reconnaissant le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes et comme acteur social capable d'actes positifs vis-à-vis de la société ;
- Aider le mineur à comprendre la portée de l'acte commis et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour la victime et pour la société ;
- Prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis ;
- Donner au mineur l'occasion de se réinscrire dans le corps social en mobilisant ses potentialités par l'exécution d'une activité réparatrice.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 24 MARS 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise COURTAY



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté conjoint DOS-SDA n°2017-120 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-554 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS de l'Oise)

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-5, L6314-1, R6313-1 et suivants et R6315-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Oise ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise est modifié comme suit :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) Un conseiller départemental

M. Franck PIA

b) Deux maires désignés par l'association des maires

M. Bruno FORTIER

M. Lionel OLLIVIER

2 – PARTENAIRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

M. Le Docteur Thierry RAMAHERISSON – Médecin Chef du SAMU 60

M. Le Docteur Eric CHARPENTIER – Responsable du service des urgences du Centre Hospitalier de CLERMONT

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

M. Eric GUYADER – Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le Lieutenant-Colonel Thierry BRUNO.

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

3 - MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

M. Le Docteur Philippe VERON – Titulaire
M. Le Docteur Xavier LAMBERTYN – Suppléant

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

M. Le Docteur Xavier LAMBERTYN – Titulaire	<i>Pas de suppléant désigné</i>
M. Le Docteur José CUCHEVAL – Titulaire	<i>Pas de suppléant désigné</i>
M. Le Docteur Christophe GRIMAUZ – Titulaire	<i>Pas de suppléant désigné</i>
M. Le Docteur Richard CASSE – Titulaire	<i>Pas de suppléant désigné</i>

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

M. Brice BAYARD – Titulaire
M. Lionel REMOND – Suppléant

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

M. Le Docteur Rachid KASDALI – Titulaire
Pas de suppléant désigné

Mme. Le Docteur Laetitia FABRE – Titulaire
M. Le Docteur Jérôme FOURNEL – Suppléant

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

pas de représentant désigné dans l'Oise

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

M. Le Docteur Haissam CHAKER, président de SOS médecins Creil – Titulaire
M. Le Docteur Thierry BAUMIER, membre de SOS médecin Creil – Suppléant

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Mme. Charlotte KOVAR, Directrice-Adjointe au Centre Hospitalier de BEAUVAIS – Titulaire
Mme. Christelle BOURSON – Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Interdépartemental de Compiègne Noyon – Suppléante

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

M. Vincent VESSELLE, Directeur de la Polyclinique SAINT COME à COMPIEGNE – Titulaire au titre de la FHP
Pas de suppléant désigné

M. Jean Luc HAMIACHE, Directeur Général la Compassion à CHAUMONT EN VEXIN – Titulaire au titre de la FEHAP
Pas de suppléant désigné

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 4 sièges :

M. Pierre Yves VANSTAVEL - Titulaire	<i>Pas de suppléant désigné</i>
M. Frédéric WALLET - Titulaire	<i>Pas de suppléant désigné</i>
M. Dominique BANSARD - Titulaire	<i>Pas de suppléant désigné</i>
M. Pascal LOTTIN - Titulaire	<i>Pas de suppléant désigné</i>

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

M. Frédéric CHERY, Président de l'ATSU 60 – Titulaire *Pas de suppléant désigné*

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

M. Frédéric CARTON – Titulaire
M. Benoît THIERRY – Suppléant

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

M. Bertrand GILBERGUE – Titulaire *Pas de suppléant désigné*

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

M. Bruno LEPERE – Titulaire
M. Bertrand GILBERGUE - Suppléant

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

M. Le Docteur Bernard TRIOLET - Titulaire *Pas de suppléant désigné*

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Mme. Le Docteur Maud SILBERBERG – Titulaire
Mme. Le Docteur Céline GARRAS – Suppléante

4 - UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

Mme. Marie-Pierre BERGERET, CISS Picardie - Titulaire
Mme. Stéphanie PARET, CISS Picardie – Suppléante

Article 2 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.

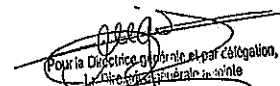
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) D'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt 59777 LILLE.
- 2) D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP.
- 3) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- 4) En cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 13 MARS 2017

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur Général de l'Oise
Evelyne GUIGOU

Fait à Beauvais le 13 MARS 2017

Le Préfet de l'Oise


Didier MARTIN

Annexe de l'arrêté
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Franck PIA	Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2008-672 du 8 juin 2008)
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Monsieur Bruno FORTIER Monsieur Lionel OLLIVIER	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2006-572 du 8 juin 2008)
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Eric CHARPENTIER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Le Colonel Luc CORACK	
e) Le Médecin Chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François JOLY	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Lieutenant Colonel Thierry BRUND	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	Docteur Xavier LAMBERTYN
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Xavier LAMBERTYN	
	Docteur José CUCHEVAL	
	Docteur Christophe GRIMAUX	
	Docteur Richard CASSE	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Brice BAYARD	Monsieur Lionel REMOND

d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Rachid KASDALI Docteur Laetitia FABRE	Docteur Jérôme FOURNEL
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé		
f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Haïssam CHAKER – SOS médecins Creil	Docteur Thierry BAUMIER
	Docteur Laurence GUILLOIN – AMGRS 60	Docteur Jean Luc PLESSIER
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Charlotte KOVAR	Madame Christelle BOURSON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Vincent VESSELLE	
	Monsieur Jean Luc HAMIACHE	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL	
	Monsieur Frédéric WALLET	
	Monsieur Dominique BANSARD	
	Monsieur Pascal LOTTIN	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Frédéric CARTON	Monsieur Benoît THIERRY
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Bertrand GILBERGUE	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Bruno LEPERE	Monsieur Bertrand GILBERGUE
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Maude SILBERBERG	Docteur Céline GARRAS
4° Un représentant des associations d'usagers		
	Madame Marie Pierre BERGERET	Madame Stéphanie PARET



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017/002
modifiant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Laure LYON

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Madame Marie-Laure LYON née le 02/10/1977 à Suresnes (92) et domiciliée professionnellement au 20 rue de Choisy à Le-Plessis-Brion (60150) ;

Considérant que Madame Marie-Laure LYON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2016/009 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Laure LYON est abrogé au profit du présent arrêté.

-3f

Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Laure LYON, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 20 rue de Choisy à Le-Plessis-Brion (60150) ;

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Madame Marie-Laure LYON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Marie-Laure LYON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14/03/2017

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Hadrien JAQUET

Arrêté imposant à M. Bruno Weiss de consigner une somme répondant au montant des travaux d'évacuation et de traitement des déchets d'hydrocarbures contenus dans la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise à Thourotte, prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2016

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-3, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 22 décembre 2015 suite à sa visite du 6 novembre 2015, constatant la présence d'une installation relevant de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sur le site de la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 mettant en demeure, dans un délai de un mois, Monsieur Bruno WEISS, de régulariser la situation administrative de la péniche « LA TOISON D'OR », notamment son article premier qui prévoit :

« Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR » est mis en demeure, dans un délai d'un mois, de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite sur la péniche « LA TOISON D'OR », stationnée sur la rivière Oise, au droit de la parcelle AN 68 sur le territoire de la commune de Thourotte, pour son activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès des services de la préfecture ;
- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, qui suspend l'exploitation de la péniche « LA TOISON D'OR » et impose toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation qui prévoit :

« Article 1 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 19 janvier 2016 est suspendue à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise sur le territoire de la commune de Thourotte, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer de son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les moyens de prévention du risque de pollution des eaux de la rivière suivants :

- La péniche est fermement amarrée au moyen de plusieurs liens solidement ancrés à la berge et répartis sur la longueur de l'embarcation. L'exploitant prend toutes les mesures afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au site.

- Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

- Les déchets sont évacués dans les trente jours qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Article 4 – L'exploitant tient à disposition les bordereaux de suivi de déchets ou tout autre document justificatif attestant de l'évacuation et du traitement des déchets par des filières dûment autorisées. En cas de transfert transfrontalier de déchets, l'exploitant transmet les justificatifs nécessaires.

Article 5 – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un état des quantités stockées indiquant la nature, les risques des produits dangereux présents dans l'installation et la localisation des produits stockés.

Ce document est mis à jour régulièrement et tenu en permanence, de manière facilement accessible sur le site, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 mettant en demeure, dans un délai de un mois, Monsieur Bruno WEISS, de respecter les dispositions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, en procédant à la mise en sécurité du site et à l'évacuation des déchets, notamment son article premier qui prévoit :

« Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR », stationnée sur la rivière Oise, au droit de la parcelle AN 68 sur le territoire de la commune de Thourotte, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, est mis en demeure, dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 en :

- prenant toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation ;
- mettant en place les moyens de prévention du risque de pollution des eaux de la rivière suivants :
 - La péniche est fermement amarrée au moyen de plusieurs liens solidement ancrés à la berge et répartis sur la longueur de l'embarcation. L'exploitant prend toutes les mesures afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au site,
 - Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé,
 - Les déchets sont évacués dans les trente jours qui suivent la notification du présent arrêté ;
- mettant en place les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- tenant à disposition les bordereaux de suivi de déchets ou tout autre document justificatif attestant de l'évacuation et du traitement des déchets par des filières dûment autorisées. En cas de transfert transfrontalier de déchets l'exploitant transmet les justificatifs nécessaires ;

- *disposant d'un état des quantités stockées indiquant la nature, les risques des produits dangereux présents dans l'installation et la localisation des produits stockés. Ce document est mis à jour régulièrement et tenu en permanence, de manière facilement accessible sur le site, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté. » ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) effectuée le 26 août 2016 sur le site de la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise à Thourotte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Vu le courrier du 29 novembre 2016 proposant le présent arrêté de consignation dans le cadre du contradictoire, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé par le courrier du 29 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2016, et ainsi qu'il n'a mis en place aucune disposition visant à amarrer fermement la péniche, interdire l'accès à toute personne étrangère au site, stocker les déchets dans des conditions prévenant les risques de pollution, s'assurer que les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent, protéger les contenants contre les agressions mécaniques, remplacer tout emballage endommagé ou percé, évacuer les déchets ;

Considérant que cette situation, notamment la présence de déchets dangereux pour l'environnement à l'intérieur de la péniche « LA TOISON D'OR », présente un risque imminent de pollution grave de la rivière Oise et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que cette situation, notamment la présence de déchets combustibles à l'intérieur de la péniche « LA TOISON D'OR », présente un risque imminent d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 sont menacés ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis de la société SERPOL, que le montant répondant des travaux d'évacuation et de traitement des déchets d'hydrocarbures contenus dans la péniche correspond à 644 532 (six cent quarante quatre mille cinq cent trente deux) euros TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8-II-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR ». La péniche est stationnée sur la rivière Oise, au droit de la parcelle AN68 sur le territoire de la commune de Thourotte. Le montant de la consignation est de 644 532 (six cent quarante quatre mille cinq cent trente deux) euros TTC et répond du coût des travaux d'évacuation et de traitement des déchets d'hydrocarbures contenus dans la péniche, prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2016 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant 644 532 (six cent quarante quatre mille cinq cent trente deux) euros TTC est rendu immédiatement exécutoire auprès du trésorier payeur général de l'Oise.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Bruno WEISS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - Considérant l'inexécution des travaux après mise en demeure justifiant le déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, Monsieur Bruno WEISS a d'ores et déjà perdu le bénéfice des sommes à consigner à concurrence des celles engagées pour la réalisation de ces travaux.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société Monsieur Bruno WEISS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Thourotte, le directeur départemental des Finances Publiques de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Bruno Weiss

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Thourotte

Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Oise

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Hauts-de-France

Madame la Directrice des moyens et de l'administration générale – préfecture de l'Oise - bureau des finances

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

PREFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure l'EARL DHONT de ne plus rejeter aucun effluent provenant de la fosse située au sein de son élevage de bovins implanté 54, rue de la Place à Villers-Saint-Sépulcre, dans le réseau d'assainissement collectif ni dans le milieu naturel et de se doter des capacités de stockage réglementaires liées à cet élevage

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les livrets V des parties réglementaire et législative ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'EARL DHONT à Villers-Saint-Sépulcre ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé pour observations à l'exploitant le 20 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la mise aux normes de l'exploitation n'a pas été réalisée conformément au dossier présenté le 14 novembre 2013 visant à la délocalisation d'une partie de l'élevage sur un deuxième site ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées que des effluents d'élevage se déversent dans le réseau communal d'assainissement par le biais d'un tuyau provenant de la fosse recueillant les eaux blanches de la salle de traite ;

Considérant que ces écoulements se déversent également dans le milieu naturel, provoquant ainsi une pollution avérée ainsi que des nuisances olfactives ;

Considérant que la capacité de stockage des effluents d'élevage dans la fosse de 5 m³ du site n° 1 au 54 rue de la Place à Villers-Saint-Sépulcre est insuffisante ;

Considérant que les éléments du dossier déposé en 2013 n'ont été réalisés que partiellement ;

Considérant que tous les sols des bâtiments d'élevage, les aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, conformément au point 2.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;

- H3

Considérant que les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel, conformément au point 3.3.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Considérant que tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines et superficielles est strictement interdit, conformément au point 3.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DHONT respecter les prescriptions applicables à son établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL DHONT située à Villers-Saint-Sépulcre est mise en demeure :

Immédiatement :

- de stopper tout déversement de la fosse vers le système d'assainissement collectif de la commune ainsi que vers le milieu naturel,
- de boucher le tuyau provenant de la fosse vers le réseau communal avec des matériaux inertes ou tout autre système équivalent,
- d'apporter les solutions et toutes mesures correctives afin d'arrêter tout déversement d'effluent vers le milieu naturel. La fosse de 5 m³ doit être vidangée aussi souvent que nécessaire et les effluents liquides, après pompage, doivent être dirigés vers la fosse du site 2 au lieu-dit « Les Cailloux » ou épandus dans le respect de la réglementation.

Dans un délai de 6 mois :

- de se doter des capacités de stockage réglementaires pour couvrir les périodes d'interdiction d'épandage imposées par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Il devra s'assurer que les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage soient dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel,
- de déposer un dossier complet d'installation classée pour la protection de l'environnement avec la création d'une réserve incendie conforme sur le site 2 du lieu-dit « Les Cailloux » qui abrite les bovins à l'engraissement. La défense incendie devra faire l'objet d'une validation de conformité par le SDIS.

ARTICLE 2 :

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

- 66



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers-Saint-Sépulcre, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **24 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 imposant à M. Bruno Weiss de consigner une somme répondant au montant des travaux d'évacuation et de traitement des déchets d'hydrocarbures contenus dans la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise à Thourotte, prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2016

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-3, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 252 A ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 imposant à M. Bruno Weiss de consigner une somme répondant au montant des travaux d'évacuation et de traitement des déchets d'hydrocarbures contenus dans la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise à Thourotte, prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé désigne le trésorier payeur général de l'Oise pour l'exécution du titre de perception faisant suite à la consignation ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 susvisé que l'autorité compétente pour l'exécution du titre de perception est le comptable assignataire du Trésor, le directeur départemental des finances publiques de Somme ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

- les termes « trésorier payeur général de l'Oise » du dernier alinéa de l'article premier sont remplacés par les termes « comptable assignataire du Trésor, le directeur départemental des finances publiques de la Somme »
- les mentions « 644 532 (six cent quarante-quatre mille cinq cent trente-deux) Euros TTC » du dernier considérant et des paragraphes 1 et 2 de l'article premier sont remplacés par « 644 532 € (six cent quarante-quatre mille cinq cent trente-deux euros) »
- les termes « le directeur départemental des finances publiques de l'Oise » de l'article six sont remplacés par les termes « le directeur départemental des finances publiques de la Somme ».

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. Bruno WEISS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Destinataires :

EARL DHONT

M. le Maire de la commune de Villers-Saint-Sépulcre

Mme le Directeur départemental de la protection des populations

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. l'Inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations



PRÉFET DE L'OISE

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Thourotte, le directeur départemental des finances publiques de la Somme, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **8 MARS 2017**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Arrêté mettant en demeure l'EARL BUL/HOSTEIN de vidanger une fosse pour effectuer les réparations de la pompe de relevage et de débarrasser les abords de l'exploitation pour son élevage de bovin implanté sur la commune de Bulles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 réglementant le fonctionnement des activités exercées par l'EARL BUL/HOSTEIN implantée, 21 Grande Rue Notre Dame à Bulles (60130) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2017 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de l'EARL BUL/HOSTEIN du 9 février 2017 ;

Vu la transmission du rapport d'inspection à l'EARL BUL/HOSTEIN par courrier du 9 février 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la fosse destinée à recueillir les effluents de la salle de traite est arrivée à saturation et déborde dans le milieu naturel ;

Considérant que ces écoulements se déversent tout autour de la fosse provoquant ainsi une pollution avérée ;

Considérant que l'exploitant a laissé s'accumuler les effluents liquides dans la fosse sans procéder à un épandage réglementaire conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant les périodes d'épandage autorisées ;

Considérant que la fosse ouverte reçoit un volume d'eau supplémentaire en temps de pluie ;

Considérant que le volume d'effluents stocké était, le jour de la visite d'inspection, supérieur à la capacité de stockage ;

Destinataires :

M. Bruno Weiss
M. le Sous-préfet de Compiègne
M. le Maire de Thourotte
M. le Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
M. le Directeur départemental des finances publiques de la Somme
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Mme la Directrice des moyens et de l'administration générale - Préfecture de l'Oise - Bureau des finances
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Considérant que, conformément au point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, « l'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement » ;

Considérant que, conformément au point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, « les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits » ;

Considérant que, conformément au point 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, « les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL BUL'HOSTEIN de respecter les prescriptions applicables à son établissement dans un délai déterminé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'EARL BUL'HOSTEIN situé 21 Grande Rue Notre Dame à Bulles (60130) est mis en demeure :

Immédiatement :

- d'empêcher tout débordement de la fosse et pomper le surplus d'effluents à l'aide de sa tonne à eau ou tout autre moyen équivalent dont il dispose, en vue d'un épandage.

Dans un délai de 1 semaine :

- de prendre contact avec une société spécialisée de traitement d'effluents, afin qu'elle effectue les travaux de vidange de fosse et d'épandage des effluents.

Dans un délai de 1 mois :

- de transmettre au service d'inspection des installations classées un rapport d'incident dans lequel doivent figurer la vérification électrique de l'installation, la nature de l'intervention de l'entreprise de son choix et la justification des réparations effectuées.

Dans un délai de 2 mois :

- débarrasser les abords du site d'élevage de toutes les ferrailles et matériels divers, à commencer par l'encombrement du terrain situé le long de la propriété voisine. L'exploitant devra ranger certains matériels qu'il souhaite garder dans le bâtiment réservé à cet effet et évacuer le reste des ferrailles vers une filière d'élimination dûment autorisée.

Article 2 :

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Bulles, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 9 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

EARL BUL'HOSTEIN
Monsieur Pelletier
31 Grande Rue Notre Dame
60130 BULLES

Madame la secrétaire adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Bulles

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de M. le directeur départemental de la protection des populations

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

A R R E T E

Portant modification de la composition du comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR2200377
« Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César »

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Directive habitat – faune - flore » modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 26 novembre 2015 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2008 relatif à la constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

Considérant que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant que pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage est créé par l'autorité administrative ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du comité de pilotage suite à la création de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

Article 1^{er} - La composition du comité de pilotage pour le site Natura 2000 FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » est modifié comme suit :

- Représentants de l'État siégeant à titre consultatif :

Préfet de l'Oise
Direction départementale des territoires de l'Oise
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France
Office national des forêts - antenne Oise
Office national de la chasse et de la faune sauvage – service départemental de l'Oise
Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise

- Collectivités territoriales et groupements concernés :

Conseil Départemental de l'Oise
Conseil Régional des Hauts de France
Commune de Bailleul-sur-Thérain
Commune de Hernes
Communes de la Neuville-en-Hez
Commune de la Rue-Saint-Pierre
Commune de Saint-Félix
Communauté d'agglomération du Beauvaisis
Communauté de communes du Pays de Thelle

- Propriétaires, usagers et leurs représentants :

Association des Amis de la forêt de Hez-Froidmont
Association Picardie Nature
Centre permanent d'initiation à l'environnement de l'Oise
Centre régional de la propriété forestière Hauts de France
Chambre d'agriculture de l'Oise
Conservatoire botanique national de Bailleul – antenne Picardie
Conservatoire d'espaces naturels de Picardie – antenne Oise
Comité départemental du tourisme équestre
Comité Oise course d'orientation
Comité aéronautique de Picardie
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise
Fédération départementale française de randonnée pédestre
Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
Syndicat des propriétaires agricoles de l'Oise
Syndicat des propriétaires forestiers de l'Oise
Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée du Thérain
Team Oise organisation

Article 2 - Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 susvisé restent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise, et communiqué à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemercier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 13 MARS 2017

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT

Arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau fondé en titre
attaché au moulin de Cramoisy
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE CRAMOISY

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière le Thérain, de sa confluence avec le Sillet à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU le courrier du 27 mai 2016 de Monsieur Arthur BRAS, en sa qualité de gérant de la SARL Le Moulin de CRAMOISY, propriétaire des ouvrages hydrauliques de l'ancien moulin de Cramoisy, situé rue du Pont sur la commune de CRAMOISY, demandant l'abrogation du droit d'eau relatif à son moulin ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 22 septembre 2016 ;

VU la procédure contradictoire en date du 22 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'existence matérielle du moulin de Cramoisy est attestée par sa présence sur la « carte de Cassini », cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière le Thérain ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

53

Su

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à la renonciation présentée par le bénéficiaire, le droit d'eau fondé en titre du moulin de Cramoisy situé sur la commune de CRAMOISY, est perdu.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin de Cramoisy seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la note technique concernant l'arasement du seuil du Moulin de Cramoisy, établi par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT) dans son rôle d'accompagnement technique du propriétaire du moulin.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- le retrait des morceaux de la passerelle en fer, qui seront évacués vers un site de mise en décharge ;
- la suppression des reliquats des piliers en pierre ;
- la création d'une échancrure dans l'ancien seuil de surverse.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, et de préférence après le 1er juillet.

Les pierres retirées des piliers seront réparties à l'aval du seuil de surverse, dans l'échancrure et dans les deux vannes passantes afin de diversifier les écoulements. Elles seront disposées en petits amas d'environ 1m². Si des fosses de dissipation sont présentes à l'aval, elles seront comblées afin de ne pas générer d'érosion régressive.

La présence de l'ancien ouvrage sera rappelée :

- par la visibilité des pierres depuis les berges.
- par les empièvements restants du seuil de fonds, exondés notamment lors des périodes d'étiage.

Les travaux respecteront les principes suivants :

- la somme des largeurs des pertuis latéraux et de l'échancrure centrale doit être équivalente à la largeur du Thérain dans ce secteur ;
- les cotes de déversement de l'échancrure centrale et des pertuis doivent être les mêmes afin de répartir les écoulements de manière homogène.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments.

Article 3 : Moyens de suivi.

Le suivi du chantier sera réalisé par les techniciens du SIVT.

Avant les travaux, une information sera réalisée auprès de la mairie de CRAMOISY, des habitants de la résidence Le Moulin de Cramoisy et du club de canoë-kayak local.

A l'issue des travaux, il sera vérifié par les techniciens du SIVT qu'il ne reste pas de chute résiduelle et que les vitesses d'écoulement et les tirants d'eau sont compatibles avec les capacités de nage des différentes espèces présentes.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau politique et police de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Cramoisy,
- M. le Président du syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cramoisy pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Cramoisy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

13 MARS 2017


Blaise GOURTAY



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE DUBOURGET
SERVICE AGENCE DE BALAGNY SUR THERAIN REALISANT LES VIDANGES ET
PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES
EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant agrément de la société DUBOURGET SERVICES Agence de Balagny-sur-Thérain réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant modification de l'agrément de la société DUBOURGET SERVICE Agence de Balagny sur Thérain ;

VU le courrier du 17 novembre 2016 de la société DUBOURGET SERVICES Agence de Balagny-sur-Thérain déclarant de nouvelles filières d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur GUINARD Jean, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier l'arrêté du 16 février 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant modification de l'agrément de la société DUBOURGET SERVICE Agence de Balagny sur Thérain est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 est modifié comme suit :

La Société DUBOURGET SERVICES agence de Balagny sur Thérain située Impasse de la gare à Balagny sur Thérain Numéro SIRET 510 135 114 00021, représentée par son directeur général est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0021 pour une quantité maximale annuelle de 10400 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Beauvais, Gouvieux, Mouy, Pont Sainte Maxence, Noyon et Lacroix Saint-Ouen.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l' Oise, le maire de la commune de Balagny-sur-Thérain, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 14 MARS 2017

21 L'adjoint au directeur départemental
des Territoires
Lionel FRAUJON



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE FLOCEA 2 situé 197 route de Clermont 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 autorisant Monsieur BOCQUET Mathieu à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE FLOCEA 2 situé 197 route de Clermont 60000 BEAUVAIS ;

Considérant la fermeture de l'établissement déclarée par courrier du 30 janvier 2017 ;

Considérant que M. BOCQUET a restitué les dossiers aux clients qu'il a pu joindre et a restitué à la DDT les cerfa 02 restants ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 relatif à l'agrément N° E 13 060 0100 délivré à Monsieur BOCQUET, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 197 route de Clermont 60000 BEAUVAIS sous la dénomination ECOLE DE CONDUITE FLOCEA 2, est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **13 JAN. 2017**

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises



J. HETZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'activité d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé ANPER
situé 50 rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 autorisant M. TURPEAU Loïc à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans l'établissement suivant :

HÔTEL kyriad
26 rue Gay Lussac
60000 BEAUVAIS

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément du 21 février 2014 cessent d'être remplies suite au changement d'exploitant non déclaré ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 21 février 2014 autorisant M. TURPEAU à exploiter sous le n° R 14 060 00020 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 3 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

CL

- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le

13 JAN. 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des bris

M. HEITZEL

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

62



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE THIERRY situé 7 rue Pasteur 60140 LIANCOURT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 autorisant M. MARCHOIS Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE THIERRY situé 7 rue Pasteur 60140 LIANCOURT;

Considérant la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 relatif à l'agrément N° E 13 060 00160 délivré à M. MARCHOIS, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 rue Pasteur 60140 LIANCOURT sous la dénomination AUTO ECOLE THIERRY, est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

21 FEV. 2017

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises



J. METZBL



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ARC EN CIEL AUTO ECOLE situé 38-40 rue du Général de Gaulle 60510 BRESLES

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2016 autorisant Madame BASTARD Sylvie à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ARC EN CIEL AUTO ECOLE situé 38-40 rue du Général de Gaulle 60510 BRESLES;

Considérant la vente de l'établissement déclarée par courrier du 10 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 04 mars 2016 relatif à l'agrément N° E 16 060 00010 délivré à Madame BASTARD, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 38-40 rue du Général de Gaulle 60510 BRESLES sous la dénomination ARC EN CIEL AUTO ECOLE, est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. METZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ARC EN CIEL AUTO ECOLE situé 38-40 rue du Général de Gaulle 60510 BRESLES

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par M. MEZIANE Brahim, en qualité de représentant légal, le 02 février 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. MEZIANE Brahim, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 17 060 00010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ARC EN CIEL AUTO ECOLE situé 38-40 rue du Général de Gaulle 60510 BRESLES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

ef.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

21 FEV. 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise

et des crises

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

68



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE FLOCEA situé 15 rue des Pierres 60100 CREIL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 autorisant Monsieur BOCQUET Mathieu à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE FLOCEA situé 15 rue des Pierres 60100 CREIL;

Considérant la fermeture de l'établissement déclarée par courrier du 16 février 2017;

Considérant que M. BOCQUET a restitué les dossiers aux clients qu'il a pu joindre et a restitué à la DDT les cerfa 02 restants;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 relatif à l'agrément N° E 09 060 04670 délivré à Monsieur BOCQUET, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 15 rue des Pierres 60100 CREIL sous la dénomination ECOLE DE CONDUITE FLOCEA, est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 MARS 2017

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HETZEL

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-03-02-A-00025993
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

HAMID ET HENRI SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
116 RUE DE LA REPUBLIQUE
60150 THOUROTTE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 13/02/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HAMID ET HENRI SECURITE PRIVEE sis 116 RUE DE LA REPUBLIQUE 60150 THOUROTTE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-03-02-20170593213 est délivrée à HAMID ET HENRI SECURITE PRIVEE, sis 116 RUE DE LA REPUBLIQUE, 60150 THOUROTTE et de numéro SIRET ou autre référence 82758276800012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/03/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquiescement de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-03-23-A-00034290
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ALPHA-PARTNER SARL
A l'attention du dirigeant
BP 44
563 rue de Paris
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 30/12/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALPHA-PARTNER SARL sis 563 rue de Paris BP 44 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-03-23-20160585364 est délivrée à ALPHA-PARTNER SARL, sis 563 rue de Paris, 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et de numéro SIRET ou autre référence 81009257700024.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/03/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquiescement de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-03-23-A-00034290
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

IGS PROTECTION
A l'attention du dirigeant
9 rue des Otages
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 24/02/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement IGS PROTECTION sis 9 rue des Otages 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-03-23-26170595443 est délivrée à IGS PROTECTION, sis 9 rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 82442357800015.

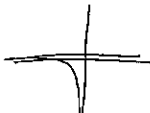
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/03/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.